



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/29 : APPROBATION DE LA CONVENTION BILATÉRALE DE FINANCEMENT DE
L'ESPACE CULTUREL - DRANCY**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du Conseil métropolitain CM2019/02/08/02 du 8 février 2019,

Vu la délibération n°2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2020/12/01/01 portant création d'un fonds des équipements structurants et adoption du règlement du fonds,

Vu le courrier en date du 23 juin 2023 de Monsieur Bruno BESCHIZZA, président de Paris Terres d'Envol, sollicitant un financement métropolitain au titre du fonds des Équipements Structurants,

Vu la délibération CM2023/20/12/06 déclarant d'intérêt métropolitain le soutien financier à la réalisation d'un centre culturel à Drancy,

Vu le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'il convient désormais d'approuver la convention bilatérale de financement entre la Métropole du Grand Paris et Paris Terres d'Envol, afin de fixer les modalités de versement de ce soutien financier,

Considérant que Madame Martine VALLETON et Monsieur Anthony MANGIN, membres du Bureau de Paris Terres d'Envol, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

Considérant que Messieurs François ASENSI représenté par Abdel SADI, Stéphane BLANCHET et Quentin GESELL représenté par Philippe LAURENT, membres du Conseil des maires de Paris Terres d'Envol, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

Considérant que Monsieur Denis CAHENZLI est membre du Conseil des Territoires de Paris Terres d'Envol ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention bilatérale de financement de l'opération de réalisation de l'espace culturel à Drancy, à conclure avec Paris Terres d'Envol, fixant à 4 000 000€ (quatre millions d'euros) la contribution financière de la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le président ou son représentant à signer le projet de convention bilatérale et tous les actes afférents.

AUTORISE le président ou son représentant à signer toute prorogation de la convention bilatérale et tous les actes y afférents dans les conditions prévues dans le projet de convention annexé.

DÉLÈGUE au Bureau métropolitain la possibilité d'avenanter ladite convention de financement, hors modification substantielle emportant modification de l'économie générale du contrat.

DIT que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ~~ZI 510000- Fonds des équipements structurants-~~», opération « 20105-Centre culturel du Baillet à Drancy ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 6 (Madame Martine VALLETON et Messieurs François ASENSI représenté par Abdel SADI, Stéphane BLANCHET, Denis CAHENZLI, Quentin GESELL représenté par Philippe LAURENT, Anthony MANGIN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.